



DECISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte.

Transmission en
Préfecture le :
8/8/24
Affichage le :
8/8/24

Le maire de la commune de Amplepuis

Vu l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 modifiée par délibérations du 6 juillet 2021 et du 3 octobre 2023 portant délégations du Conseil municipal au Maire notamment en matière de régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 août 2024 ;

Vu la décision n°2013087 du 15 mai 2013 créant la régie de recettes et d'avances pour le Centre Municipal de Santé modifiée par la décision n°2013151 10/09/2013 et par la décision n°17/06/182 du 26/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de modifier la régie de recettes et d'avances destinée à faciliter les opérations d'encaissement liées à l'activité du Centre Municipal de Santé

DÉCIDE

La décision n°2013087 du 15 mai 2013 créant la régie de recettes et d'avances pour le Centre Municipal de Santé est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Amplepuis une régie de recettes et d'avances auprès du service Centre Municipal de Santé à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 32 rue Auguste Villy -69550 AMPLEPUIS ainsi qu'à l'antenne du CMS 20 rue de l'Hôtel de Ville 69550 CUBLIZE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Consultations médicales et actes médicaux (compte d'imputation : 706888) ;
- Masques chirurgicaux (compte d'imputation :(7078) ;
- Les remboursements des trop perçus CPAM (remboursements avec chéquier du compte DFT)

Pendant un délai de 5 mois après consultation, le régisseur est autorisé à réaliser des relances. Passé ce délai, il remet l'impayé au comptable qui sera chargé du recouvrement de la facture.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires, postaux et assimilés,
- 3° : carte bancaire,
- 4° : carte de santé,
- 5° : virement sur le compte dépôt de fonds de la régie

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'expédition de colis, de documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, frais de documents taxés,
- Achat de produits pharmaceutiques et frais liés aux interventions médicales d'urgence (compte d'imputation : 60668) ;

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraire exclusivement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (ou un compte courant postal) est ouvert au nom du Centre Municipal de Santé auprès du SGC 22 rue Etienne Dolet 69170 Tarare.

ARTICLE 8 : Deux fonds de caisse seront mis à disposition du régisseur dès le premier jour de fonctionnement de la régie de recettes. L'un pour le cabinet médical situé 32 rue Auguste Villy à Amplepuis d'un montant de 75 € et l'autre pour le cabinet 20 rue l'Hôtel de Ville à Cublize d'un montant de 30 €.

ARTICLE 9 : Il est mis à disposition du régisseur une avance d'un montant de 200 euros.

ARTICLE 10: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros dont 1 500€ en espèces et 1 000€ en chèque.

ARTICLE 11: Le régisseur de recettes et d'avances est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semaine, et obligatoirement au 31 décembre de l'année, mais aussi en cas de remplacement par le mandataire suppléant et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléantes et les mandataires simples ne percevront aucune indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet dans la commune d'Amplepuis.

Copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône et au comptable public assignataire de la collectivité.

Fait à Amplepuis, le 6 août 2024
Le Maire, René PONTET

